

## **CH\_VB No 9 6 mars 1990 vom 12. Dezember 1989**

Bundesverwaltung, 1989-12-12, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_No\\_9\\_6\\_mars\\_1990\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_9_6_mars_1990_)

FR: CH\_VB No 9 6 mars 1990 du 12 décembre 1989

IT: CH\_VB No 9 6 mars 1990 del 12 dicembre 1989

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Narcis B 1988

#### **E. 7**

.Nefta F 1988

#### **E. 8**

.Adamo NL 1988

#### **E. 9**

.Blizzard G 188 F 1977 jusqu'au 30 juin 1990 10. Buras LG 5 F 1977 jusqu'au 30 juin 1990 11. Atlet D 1987 12. Caribou F 1987 jusqu'au 30 juin 1992 1 3 .Karat D 1987 14. Leader Pau 207 F 1982 15. Mutin D 1980 Variétés mi-tardives: \* 16. Melina F 1989 17. Sil Anjou 18 F 1980 18. Circé LG 9 F 1978 1 9 .Golda B 1986 recommandée principalement comme maïs à ensiler 2 0 .LG 11 F 1974 21. Mona F 1986 2 2 .Helga USA 1990 23. Champion D 1989 24. Eldor CH 1981 jusqu'au 30 juin 1990 25. Tukano CH 1983 26. Pau 256 F 1983 \* 27. Rantzo F 1988 2 8 .DK 250 F 1988 29. Anjou 256 F 1976 30. Arikana CH 1987 3 1 .DK 261 F 1989 3 2 .LG 2250 F 1987 33. Zerta D 1987 jusqu'au 30 juin 1991 34. Anjou 29 F 1988 35. Corsair F 1990 36. Dea F 1983 37. Adonis Pau 8213 F 1987 Variétés tardives: 38. Vivas D 1987 jusqu'au 30 juin 1991 39. Baron F 1984 40. Orla 312 CH 1972 364

Céréales fourragères et maïs RO 1990 Variétés dont l'aptitude Provenance Enregistrement Remarques 3 la culture principale au dans la liste Sud des Alpes a été testée officielle (': variété protégée) des variétés (\*': variété pour laquelle il existe une demande de protection) Variétés mi-précoces: 4 0 .Orla 312 CH 1972 4 1 .Brio RX 42 F 1980 4 2 .Eva I 1987 Variétés mi-tardives: 4 3 .Valeria I 1988 4 4 .Rex Dekalb USA 1983 jusqu'au 30 juin 1991 4 5 .Brenta I 1985 jusqu'au 30 juin 1990 Variétés tardives: 4 6 .Roberta I 1987 jusqu'au 30 juin 1991 4 7 .Miras I 1981 Art. 3 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du DFEP du 13 mars 1989) concernant la liste officielle des variétés pour les espèces de grande culture (Céréales fourragères et maïs) est abrogée. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 1990. 23 février 1990 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 33481 il RO 1989 392 365

Arrêté fédéral portant approbation de deux accords sur des droits de douane avec les CE consécutifs à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal du 20 septembre 1989 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message contenu dans le rapport du 16 août 1989) concernant les mesures tarifaires prises pendant le ter semestre 1989, arrête: Article premier 1 Le troisième Protocole additionnel à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne et le second Protocole additionnel2) à l'Accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la

Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté sont approuvés. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords. Art. 2 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux. Conseil national, 18 septembre 1989 Conseil des Etats, 20 septembre 1989 Le président: Iten Le président: Reymond Le secrétaire: Anlficer La secrétaire: Huber 33051 1)FF 1989 III 102 2)Ce Protocole additionnel n'est pas encore en vigueur. 366 1990 - 97

f§ Troisième Protocole additionnel Texte original à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté Conclu le 23 juin 1989 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 20 septembre 1989) Entré en vigueur par échange de notes le 1er mars 1990 La Confédération suisse, d'une part, La Communauté économique européenne, d'autre part, vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972), ci-après dénommé «accord», et le protocole additionnel à cet accord à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, signé à Bruxelles le 14 juillet 1986), considérant qu'une suspension totale de la part de la Confédération suisse des droits sur les importations en provenance d'Espagne de produits couverts par l'accord faciliterait le commerce entre ces deux pays; considérant toutefois que le protocole additionnel à l'accord ne prévoit pas pour la Suisse la suspension des droits de douane applicables aux marchandises importées d'Espagne; considérant qu'aucune nouvelle mesure n'est nécessaire en ce qui concerne les échanges commerciaux entre la Suisse et le Portugal, étant donné que les droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord et importés du Portugal en Suisse ont déjà été abolis avant l'adhésion de ce pays à la Communauté, ont décidé, d'un commun accord, de prévoir la suspension totale des droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord et importés d'Espagne en Suisse, et de conclure le présent protocole: Article 1 La perception des droits de douane applicables en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3 et de l'article 5, paragraphe 3, du protocole additionnel à l'accord, aux produits importés d'Espagne est totalement suspendue. RS 0.632.401.83 1)RO 1990 366 2)RS 0.632.401; RO 1972 3169 3)RS 0.632.401.81; RO 1987 120 1990 - 98 367

Accord CEE RO 1990 Article 2 Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord. Article 3 Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Article 4 Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, danoise, espagnole, grecque, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi. Fait à Bruxelles, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf. Suivent les signatures 33443 368

Troisième Arrangement complémentaire Traduction 1) de l'Arrangement du 1er octobre 1968 concernant l'application de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République d'Autriche Conclu le 12 décembre 1989 Entré en vigueur le 1er janvier 1990 En application de l'article 30, paragraphe premier, de la convention du 15 novembre 1967) entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, dans sa teneur modifiée et complétée par la troisième convention complémentaire du

## E. 14

décembre 1987/31, les autorités compétentes sont convenues de modifier l'arrangement administratif du 10 octobre 1968/41 dans sa teneur modifiée et complétée par le deuxième arrangement complémentaire du 1<sup>er</sup> février 1979/5 (appelé ci-après l'arrangement administratif) de la façon suivante: Article premier 1. L'article 2 de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante: «Les organismes de liaison désignés à l'article 30, paragraphe 3, de la convention sont: en Autriche —pour l'assurance-accidents et l'assurance-pensions: la Fédération des institutions d'assurances sociales (Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger), —pour les allocations familiales: le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille (Bundesministerium für Umwelt, Jugend und Familie); en Suisse —pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité: la Caisse suisse de compensation, à Genève, —pour toutes les autres branches d'assurance: l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne.» 2. L'article 4 de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante: «Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, l'attestation déclarant que l'application de la législation est maintenue doit être délivrée: 1) Traduction du texte original allemand (AS 1990 369). 2) RS 0.831.109.163.1; RO 1969 12 3) RS 0.831.109.163.13; RO 1989 2437 4) RS 0.831.109.163.15; RO 1969 39 5) RO 1979 1949 1990-80 369

Sécurité sociale RO 1990 en Autriche par l'institution compétente de l'assurance-maladie, ou si l'activité n'est pas assujettie à l'assurance-maladie, par l'organisme de liaison autrichien compétent en matière d'assurance-accidents et d'assurance-pensions, en Suisse par la caisse de compensation compétente de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et par l'assureur-accidents compétent.» 3. L'article 5 de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante: «Pour le versement de prestations en espèces, l'article 11 s'applique par analogie.» 4. L'article 7, paragraphe premier, de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante: «(1) Lorsque l'entraide administrative est requise selon l'article 15 de la convention et que ni l'attestation prévue à l'article 4 ni celle qui doit être établie conformément à l'article 14, paragraphe premier, de la convention ne sont présentées, l'institution du lieu de résidence s'adresse, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, à l'institution compétente.» 5. L'article 9 de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante: «(1) L'organisme suisse de liaison ainsi que les institutions autrichiennes compétentes doivent s'informer sans délai de toute demande de prestation à laquelle s'applique la deuxième partie, chapitre deuxième, de la convention. ( 2 )Par la suite, l'organisme suisse de liaison ainsi que les institutions autrichiennes compétentes doivent se communiquer les autres faits qui ont une incidence sur la détermination d'une prestation, en y adjoignant, cas échéant, des certificats médicaux. ( 3 )Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'institution auprès de laquelle une requête a été déposée confirme l'exactitude des indications relatives à la personne du requérant ou à l'assuré et aux membres de sa famille.» 6. A l'article 14, paragraphe premier, première phrase, de l'arrangement administratif, l'expression du texte allemand «Nummer» est remplacée par l'expression «Ziffer». 7. L'article 15 de l'arrangement administratif a désormais la teneur suivante: «Pour l'application du chiffre 14, lettre b, du protocole final relatif à la convention, la personne concernée doit produire une attestation des périodes d'assurance accomplies en Suisse. Cette attestation doit être établie par la caisse-maladie à laquelle la personne en question a été affiliée.» 370

Sécurité sociale RO 1990 Article 2 Le présent arrangement complémentaire entrera en vigueur à la même date que la troisième convention complémentaire du 14 décembre 1987 modifiant et complétant la convention de sécurité sociale du 15 novembre 1967 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche. Fait en deux exemplaires originaux, à Berne et à Vienne, le 12 décembre 1989. Pour l'Office fédéral Pour le Ministère fédéral des assurances sociales: du Travail et des Affaires sociales: M.-V. Brombacher Dr J. Schuh Pour le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille: Dr L. Wohlmann 33458 371

Errata Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange) du 18 octobre 1989 (RO 1989 2258) Titre de l'ordonnance Au lieu de: Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange) Lire: Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange) 22 février 1990 Chancellerie fédérale 33476 372

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-09 vom 06.03.1990 (S. 349-372) RO-1990-09 du 06.03.1990 (p. 349-372) RU-1990-09 del 06.03.1990 (p. 349-372) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 09 Cahier Numero Datum 06.03.1990 Date Data Seite 349-372 Page Pagina Ref. No 30 005 036 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.